  

CONCOURS DE PLAIDOIRIE KAWASKIMHON 2020

FAITS EN BREF

Vingt ans se sont écoulés depuis l'affaire *R. c. Gladue*, dans laquelle la Cour suprême du Canada (CSC) a déclaré que la surincarcération des peuples autochtones pouvait « à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale »[[1]](#footnote-1). La surreprésentation des autochtones en détention est une préoccupation qui remonte à la fin de la Seconde Guerre mondiale.[[2]](#footnote-2)

Il est juste de dire que la crise n'a fait que s'aggraver depuis cette époque. Un certain nombre d'études et de comités ont examiné la question au fil des ans, le rapport de la *Aboriginal Justice Inquiry*[[3]](#footnote-3)(une enquête sur la justice autochtone) étant le plus complet en ce qui concerne les Autochtones du Manitoba. Plusieurs facteurs ont empêché un véritable changement.

*R. c. Gladue* (*Gladue*) fut une décision historique de la Cour suprême du Canada concernant l'alinéa 718.2 e) du *Code criminel*, dans la cause d'une femme autochtone de la Colombie-Britannique. Le 16 septembre 1995, Jamie Tanis Gladue célébrait son dix-neuvième anniversaire lorsqu'elle a eu un violent désaccord avec son copain et l'a poignardé. Elle a éventuellement été reconnue coupable d'homicide involontaire. Lors de l'audience de détermination de la peine, le juge a tenu compte de son jeune âge, du fait qu’elle soit mère et de l'absence de tout antécédent criminel grave. Elle a été condamnée à trois ans d'emprisonnement. Lorsque la Cour suprême a rejeté son appel sur la peine en 1999, la Cour a cité avec approbation une étude selon laquelle « la prison est, pour bon nombre de jeunes autochtones, l’équivalent de ce que les pensionnats étaient pour leurs parents ».[[4]](#footnote-4)

La CSC a souligné deux considérations que les juges doivent appliquer lorsqu'ils déterminent une peine appropriée.

1. Les facteurs systématiques ou contextuels uniques qui peuvent avoir joués un rôle dans la comparution des délinquants autochtones devant les tribunaux; et
2. Les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui peuvent être appropriés dans les circonstances impliquant un délinquant en raison de son patrimoine ou de ses liens autochtones.

On peut soutenir que l'incapacité d'améliorer la surincarcération des Autochtones est le résultat d'une application faible et incohérente des principes de l'arrêt *Gladue*. L'engagement a été inégal d'une juridiction à l'autre, en particulier dans les provinces où la population autochtone est la plus élevée.

Une prise en considération des facteurs de l'arrêt *Gladue* est un outil puissant pour résoudre la crise de la surincarcération des Autochtones. Une façon de fournir un contexte et des renseignements importants est de procéder à une évaluation de type Gladue. L'affaire *R. c. Ipeelee* (*Ipeelee*) concernait deux hommes—l'un du Yukon, l'autre du Nunavut, qui avaient tous les deux de graves problèmes d'alcool depuis leur jeunesse, ainsi qu’un long casier judiciaire, qui venaient tous les deux de familles désunies et qui avaient des liens avec les pensionnats. L'argument qui est parvenu à la Cour suprême du Canada concernait la violation de leurs ordonnances de surveillance de longue durée. Dans sa décision de 2012, la Cour a réduit la peine de l'un des hommes et a confirmé celle de l'autre. Ce que l'on retiendra de cette décision est que la Cour suprême a décidé de réexaminer et de réaffirmer l'arrêt *Gladue*. Les juges ont noté que le problème de la surreprésentation des Autochtones s'était aggravé au cours des treize années qui s’étaient écoulées depuis la décision *Gladue*. La Cour a fait remarquer que les Autochtones représentaient 12 % des détenus fédéraux en 1999 lorsque l'arrêt *Gladue* a été rendu, tandis qu’ils constituaient 17 % des admissions en détention fédérale en 2005.[[5]](#footnote-5)

La Cour suprême a souligné que certains juges de tribunaux inférieurs avaient commis une erreur dans l'application de l'arrêt *Gladue* en concluant qu'il ne s'appliquait pas aux infractions graves ni qu'il exigeait qu'un délinquant démontre un lien de causalité entre la commission du crime et les séquelles des pensionnats ou autres facteurs contextuels ou antécédents. L'arrêt *Gladue* oblige les juges de première instance à tenir compte de tous les facteurs liés aux antécédents des délinquants autochtones. C'est ce qui ressort clairement de la décision de la Cour suprême selon laquelle les délinquants n'ont pas à démontrer un lien de causalité direct entre les séquelles des pensionnats et la perpétration d'infractions.[[6]](#footnote-6)

**Informations sur Gladue**

Une des préoccupations est la nature et l'étendu des évaluations Gladue ou des rapports Gladue présentés aux tribunaux.

Dans certaines juridictions, on a introduit des rapports présentenciels ou des rapports Gladue plus complets qui fournissent au juge qui prononce la peine des renseignements contextuels sur les antécédents des délinquants autochtones. La production de ces rapports n'a pas été sans difficulté ni controverse. En 2012, le Globe and Mail en a fait état :

La Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba ont à peine commencé à produire des rapports [Gladue]. Alors qu'en Alberta, ce nombre est passé de 14 en 2011 à 100 qui sont actuellement en production, la plupart sont préparés par des agents de probation—qui sont formés pour évaluer les facteurs de risque, mais qui n'ont aucune compréhension particulière de la culture ni de l'histoire autochtone. Au Québec, les rapports Gladue sont presque inconnus. *(traduction)*[[7]](#footnote-7)

Bien que le terme Rapport Gladue soit maintenant entré dans le lexique juridique au Canada, il n'existe aucun modèle précis pour ces rapports, ni de façon précise de les demander.[[8]](#footnote-8)

Contrairement aux rapports présentenciels, aucune disposition du Code criminel n’accorde expressément au juge d‘ordonner la production d'un tel rapport [...] bien qu'il soit largement reconnu que les rapports Gladue remplissent une fonction importante au moment de la détermination de la peine, la disponibilité de ces rapports dépend du mécanisme de financement particulier qui existe ou non dans chaque province et territoire. La capacité d'obtenir un rapport Gladue pour un délinquant autochtone n'est pas une question de besoin, mais plutôt une question de ressources disponibles pour la production de ces rapports.[[9]](#footnote-9)

Rudin souligne que « décrire la disponibilité des rapports Gladue dans tout le pays comme un patchwork rendrait un mauvais service aux fabricants de courtepointes. Même les courtepointes n’ont pas de trous énormes ». *(traduction)*[[10]](#footnote-10)

**Question pour le concours de plaidoirie Kawaskimhon**

Les procureurs jouent un rôle crucial dans le système de justice pénale. Afin de mettre en œuvre l'arrêt *Gladue* (et pour les fins de ce débat), le Manitoba a décidé de créer une politique visant à guider les procureurs de la Couronne dans la mise en œuvre de l'arrêt *Gladue*. Le Manitoba voudrait avoir une politique qui guide non seulement la détermination de la peine, mais qui guiderait aussi les procureurs dans tous les aspects de leurs engagements auprès des accusés autochtones, à partir de la mise en liberté sous caution. Le Manitoba souhaite impliquer les intervenants dans l’élaboration d’une politique viserait à respecter l'esprit et l'intention de l'arrêt *Gladue*.

Lors du concours de plaidoirie, on vous demande d'élaborer une politique de la Couronne (ou les principes fondamentaux d'une telle politique) qui guidera tous les procureurs de la Couronne en vue de régler la question de la surreprésentation des Autochtones en prison.

On vous demandera d'élaborer les principes en vous appuyant sur la perspective des intérêts du client qui vous a été assigné. La liste des clients sera distribuée séparément.

1. *R. c. Gladue.* 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 RCS 688, <http://canlii.ca/t/1fqp1>, consulté le 2020-01-19. [↑](#footnote-ref-1)
2. RUDIN, Jonathan. *Aboriginal Over-Representation and R. v. Gladue: Where We Were, Where We Are and Where We May Be Going*. 40 SCLR: Osgoode’s Annual Constitutional Cases Conference, 2008, p. 687. [↑](#footnote-ref-2)
3. HAMILTON, Angus C., et C.M. SINCLAIR. *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 1, The Justice System and Aboriginal People,* Winnipeg, Queen’s Printer, 1991. [↑](#footnote-ref-3)
4. Truth and Reconciliation Commission. *Canada’s Residential Schools: The Legacy*, vol. 5, 2015, p. 235. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Ibid.*, p. 237. [↑](#footnote-ref-5)
6. *Ibid.*, p. 237. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Ibid.*, p. 236. [↑](#footnote-ref-7)
8. RUDIN, Jonathan. *Indigenous People and the Criminal Justice System*,Toronto, Emond Montgomery Publications Limited, 2019, p. 109 [Rudin] [↑](#footnote-ref-8)
9. *Ibid.*, p. 109. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Ibid.*, p. 110. [↑](#footnote-ref-10)